



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 13 FEV. 2019

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques
Réf : DCL/BEICEP – FG/2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°19.024N

PRESCRIVANT DES MESURES D'URGENCE

à la société Financière Gentes Holding (F.G.H) dans le cadre de l'exploitation sans autorisation d'une installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois située à Bellegarde.

LE PREFET DU GARD,

Chevalier de la légion d'Honneur,

- Vu** le livre I du code de l'environnement relatif aux dispositions communes et notamment l'article L.171-6 et L.171-7 ;
- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L.512-7, L.514-5, L.514-6, et L.512-20 ;
- Vu** le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets, notamment les articles L.541-2, L.541-2-1 et L.541-3 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°03.206N du 15 décembre 2003 de la société FGH à exploiter son site de Nîmes Saint-Césaire, en particulier son article 6 relatif à la gestion des déchets ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 février 2019 adressé à la société Financière Gentes Holding (F,G,H), conformément aux dispositions de l'article L.514-5 du code de l'environnement

Considérant que lors de la visite en date du 24 janvier 2019 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence de 600 m³ de déchets de bois broyé sur l'installation classée sous le régime de la déclaration appartenant à M.VILLARD sur la commune de Bellegarde au lieu-dit « coste rouge ».

Considérant que la société Financière Gentes Holding (F.G.H) a déclaré qu'elle est le producteur des déchets de bois broyés sur l'installation classée sous le régime de la déclaration de M.VILLARD sur la commune de Bellegarde au lieu-dit « coste rouge ».

Considérant que l'activité constatée correspond à une activité de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, rubrique 2714 de la nomenclature, et constitue une défaillance dans la filière de gestion de son installation classée dûment autorisée à Nîmes Saint-Césaire ;

Considérant que l'exploitant ne dispose pas d'autorisation simplifiée pour cette rubrique n° 2714 sur ce site.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1. PRESCRIPTIONS

La société Financière Gentes Holding (F.G.H), dont le siège se trouve RD 103 zac le fumerian 2 route de Bellegarde 30129 Manduel, est tenue, dans un délai de 3 mois, d'évacuer ses déchets de bois broyés déposés illégalement sur l'installation classée sous le régime de la déclaration de monsieur VILLARD sur la commune de Bellegarde au lieu-dit « coste rouge » vers les filières appropriées et de fournir à l'inspection les bordereaux de suivi correspondants.

ARTICLE 2. SANCTIONS

Passé les délais fixés à l'article 1 ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.171-8 et L.541-3 du code de l'environnement seront appliquées.

ARTICLE 3. RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. NOTIFICATION - EXECUTION

Le présent arrêté est notifié à la société Financière Gentes Holding (F.G.H), dont le siège se trouve RD 103 zac le fumerian 2 route de Bellegarde 30129 Manduel.

Une copie est adressée à :

- M. le maire de Bellegarde ;
- M.le maire de Nîmes ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, à l'UID Gard-Lozère

chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

